

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS METHA TREIL

LE TREIL
44270 Machecoul-Saint-Même

Références : 2026-01011
Code AIOT : 0006310608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement SAS METHA TREIL implanté LE TREIL 44270 Machecoul-Saint-Même. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Pollution d'un cours d'eau

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS METHA TREIL
- LE TREIL 44270 Machecoul-Saint-Même
- Code AIOT : 0006310608
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de méthanisation soumise à enregistrement pour une capacité maximale de traitement de 34,6 t/j

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Pollution du milieu naturel	Code de l'environnement du 31/08/2022, article R 211-48	Mise en demeure, respect de prescription
3	Conformité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	Mise en demeure, respect de prescription

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
4	Modification de l'installation	Code de l'environnement du 31/08/2022, article R512-46-23	Mise en demeure, respect de prescription
5	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Mise en demeure, respect de prescription
7	Stockage du digestat.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Mise en demeure, respect de prescription
8	Epandage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46	Mise en demeure, respect de prescription
9	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5	Sans objet
6	Enregistrement lors de l'admission.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'augmentation de la capacité de traitement de l'installation de méthanisation de la SAS METHA TREIL à 89 t/j en moyenne sur l'année 2025, soit 2.6 fois plus que la capacité maximale de traitement autorisé par son arrêté préfectoral d'enregistrement 2018, a entraîné une saturation des capacités de stockages du digestat liquide et causé le déversement d'effluents et de digestat vers le milieu naturel et la pollution d'un cours d'eau.

La pluviométrie importante du début d'année 2026 a aggravé la situation compte tenu d'un réseau de collecte et de gestion des eaux pluviales souillées défaillant, de l'absence de couverture des stockages des digestats solides et liquides et de l'impossibilité d'épandre sur des terres détrempées avant début mars.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution du milieu naturel

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/08/2022, article R 211-48
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution du milieu naturel
Prescription contrôlée :
Le déversement direct des effluents d'exploitations agricoles dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer est interdit.

<p>Constats :</p> <p>Déversement d'effluents chargés dans les eaux superficielles d'un cours d'eau (pollution du cours d'eau sur 1580 m, du lieu-dit « Le treil » jusqu'au lieu-dit « Le Pin »), via un fossé et un bassin de régulation des eaux pluviales, et dans une mare. Déversement provoqué par le débordement d'une fosse enterrée de stockage d'effluents de 1600 m3 (stockage destinés aux eaux souillées d'après l'exploitant, mais d'après le dossier d'enregistrement de 2018, destiné au stockage du digestat).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Cesser tout déversement d'effluents et de digestat dans le milieu naturel. Procéder au curage du fossé à partir du 15 août 2026. Il a été décidé, en concertation avec l'OFB, de ne pas intervenir sur la mare et le bassin de régulation dont la dépollution pourra se faire par atténuation naturelle.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 0 jour</p>

N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Dossier</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Déclaration de la pollution par téléphone auprès du service environnement de la DDPP le 25 février 2026. Télédéclaration de l'accident/incident réalisée sur service-public.fr par la suite.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Conformité de l'installation.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3</p>
<p>Thème(s) : Illégaux, Conformité de l'installation.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Contrôle des quantités traitées par l'installation de méthanisation sur le registre d'incorporation des intrants : en 2025, 89 t/j de matières en moyenne ont été traitées, soit un dépassement de la capacité autorisée (34,6 t/j) de plus de 54 t/j.</p>

<p>D'après l'exploitant, les eaux pluviales souillées ou les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des silos de stockage des intrants ou des aires de chargement/ déchargement des intrants) sont collectées pour être stockées dans la fosse circulaire enterrée de 1600 m3 puis épandues.</p> <p>D'après le dossier d'enregistrement de 2018, la fosse circulaire enterrée à l'origine du débordement était destinée au stockage du digestat et les eaux souillées ou résiduaires devaient être intégrées au processus de méthanisation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Revenir à une capacité de traitement de son installation de méthanisation correspondant à la capacité maximale autorisée à 34,6 t/j par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 novembre 2018.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 0 jour</p>

N° 4 : Modification de l'installation

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/08/2022, article R512-46-23</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence d'une fosse géomembrane de 8000 m3 destinée au stockage du digestat liquide construite sans avoir été portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre au préfet un dossier de régularisation de la fosse géomembrane de 8000 m³. Transmettre au préfet un porter-à-connaissance de toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 5 : Clôture de l'installation.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès</p>

<p>principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>
<p>Constats :</p> <p>Absence de clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée au nord de l'installation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Clôturer l'installation de méthanisation, notamment au nord du site</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 6 : Enregistrement lors de l'admission.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement lors de l'admission.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :- de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.</p>
<p>Constats :</p> <p>Enregistrement des intrants à l'entrée sur le site puis lors de l'incorporation dans le digesteur. Transmission au service environnement des enregistrements de l'année 2025 des intrants incorporés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Stockage du digestat.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Stockage du digestat.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Constats :

Absence en partie de clôture de sécurité autour de la fosse enterrée de 1600 m³ et de la lagune de 3700 m³.

Saturation de tous les ouvrages de stockage du digestat liquides (2 fosses géomembranes : une fosse connue de 3227 m³ et une fosse construite sans consultation du préfet de 8000 m³ d'après l'exploitant).

Débordement vers le milieu naturel d'une fosse circulaire enterrée servant au stockage d'effluents (eaux pluviales souillées d'après l'exploitant).

Dans le dossier d'enregistrement de 2018, cette fosse était destinée au stockage du digestat liquide et non aux eaux pluviales souillées.

Au vu de l'augmentation de la capacité de traitement de l'installation de méthanisation (près de 2,6 fois plus que la capacité maximale autorisée), le dimensionnement des ouvrages de stockage du digestat et leur exploitation n'ont pas pu éviter le déversement d'effluent ou de digestat dans le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Clôturer entièrement les fosses de stockages d'effluents et de digestat.

Revenir à une capacité de traitement de son installation de méthanisation correspondant à la capacité maximale autorisée à 34,6 t/j par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 novembre 2018 (voir point de contrôle N°3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 0 jour

N° 8 : Epandage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage du digestat

Prescription contrôlée :

<p>L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Absence de plan d'épandage du digestat. Au vu de la nature et des quantités de matières traitées, la SAS METHA TREIL ne respectant plus le cahier des charges DIGAGRI (environ 20 % d'effluents d'élevage au regard des enregistrements sur toute l'année 2025, soit moins de 33 % comme prescrit dans l'arrêté du 22 octobre 2020), le digestat n'est plus considéré comme un produit normé et doit faire l'objet d'un plan d'épandage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Réaliser un plan d'épandage du digestat dans le respect des conditions précisées en annexe II de l'arrêté du 12/08/2010, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 9 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42. Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs permettant l'ob-</p>

turation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

D'après l'exploitant, les eaux pluviales souillées ou les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des silos de stockage des intrants ou des aires de chargement/ déchargement des intrants) sont collectées pour être stockées dans la fosse circulaire enterrée de 1600 m³. D'après le dossier d'enregistrement de 2018, cette fosse était destinée au stockage du digestat et les eaux souillées ou résiduaires devaient être intégrées au processus de méthanisation. Au vu du débordement de la fosse enterrée et de la pollution du milieu naturel, le réseau de collecte et de gestion des eaux pluviales susceptibles d'être souillées a été défaillant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Revoir le système et le réseau de gestion des eaux pluviales sur le site de méthanisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois